

En 2020, 5,5 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une baisse de 3,5 % par rapport à 2019, qui fait suite à une augmentation de 59 % par rapport à 2018. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France à partir du 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2020 s'élève à 148 euros par ménage.

Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté¹ depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les DOM) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le chèque énergie est accordé sous condition de ressources. Pour le percevoir en 2021, le revenu fiscal de référence (RFR) annuel 2019 de l'ensemble des membres du ménage² doit être inférieur à 10 800 euros par unité de consommation (UC³), soit 10 800 euros pour une personne seule, 16 200 euros pour deux personnes⁴ et 19 440 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 240 euros par personne supplémentaire).

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à entreprendre pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Pour les personnes résidant en logement-foyer ou en résidence sociale, l'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la repercutera sur le montant de la redevance. Depuis 2021⁵, les résidents de certains établissements, dont les Ehpad, peuvent également bénéficier du chèque énergie.

L'utilisation et le montant du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation

1. Une autre expérimentation, concernant les aides financières pour le paiement des factures d'eau, est mise en place jusqu'au 15 avril 2021 (encadré 1).

2. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition (2020 pour les chèques émis en 2021), de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré).

3. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

4. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent des ménages sans garde alternée.

5. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement lorsqu'elle entre dans les critères de la prime de transition énergétique MaPrimeRénov. Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation

du chèque reçu l'année n , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra l'année suivante soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).

Le chèque émis au titre de l'année n peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année $n+1$ ⁶, sauf si le bénéficiaire demande la prolongation du chèque pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié au financement de ces travaux, dont la durée d'utilisation est prolongée de deux ans supplémentaires. Le montant du chèque énergie dépend à la fois du revenu fiscal de référence annuel par UC du ménage et du nombre d'UC

Encadré 1 Vers une aide financière pour le paiement des factures d'eau

Instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, une expérimentation est engagée dans certaines collectivités territoriales afin de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Ces collectivités sont réparties sur onze régions parmi les treize métropolitaines et sur trois départements d'outre-mer. Elles couvrent de grandes villes, telles que Paris ou Bordeaux, des villes moyennes, comme Castres ou Lannion, et des communes de moins de 5 000 habitants. Les collectivités intégrant l'expérimentation sont de différents types : communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes... L'expérimentation couvre environ 11 millions d'habitants.

Cette expérimentation, débutée en avril 2013, devait durer cinq ans et s'achever en avril 2018. Cependant, le rapport du comité national de l'eau (en charge du suivi et de l'évaluation), publié en 2018¹, a permis de prolonger l'expérimentation de trois ans, soit jusqu'au 15 avril 2021. Le retard dans le lancement du dispositif et la nécessité d'évaluer cette mesure d'efficacité sociale sur le long terme ont été invoqués pour motiver la prorogation de l'expérimentation.

Dans le dispositif actuel, cette aide financière peut prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif). La moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau².

L'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet désormais aux collectivités qui le souhaitent – y compris à celles hors de l'expérimentation – de mettre en œuvre des mesures sociales (tarif social, chèque eau...) d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

1. CNE (2018, juillet). Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

2. CNE (2019, mai). Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

6. À la suite de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, la date butoir d'utilisation du chèque énergie de l'année 2019 a été reportée au 23 septembre 2020.

dans le ménage (tableau 1). En 2019, il a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (celles inférieures à 7 700 euros). En effet, en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC est compris entre 7 700 et 10 700 euros.

En 2021, le montant du chèque émis varie de 48 à 277 euros. L'aide spécifique aux résidences sociales est de 192 euros par logement.

5,5 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2020

Le chèque énergie a été envoyé en 2020 à 5,5 millions de ménages (dont environ 55 000 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences

sociales), pour un montant moyen de 148 euros par ménage. Le nombre de chèques envoyés en 2020 diminue de 3,5 % par rapport à 2019 (graphique 1), en raison du gel du barème. En 2019, le nombre de chèques avait fortement augmenté (+59 %), à la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR pour bénéficier du chèque énergie (de 7 700 à 10 700 euros par UC). À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros⁷. Toutefois, certains ménages (19 % pour les chèques émis en 2019) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non-recours est assez stable : il était de 21 % pour les chèques envoyés en 2018 et de 22 % pour les chèques envoyés en 2016 durant l'expérimentation.

Tableau 1 Montant du chèque énergie émis en 2021, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

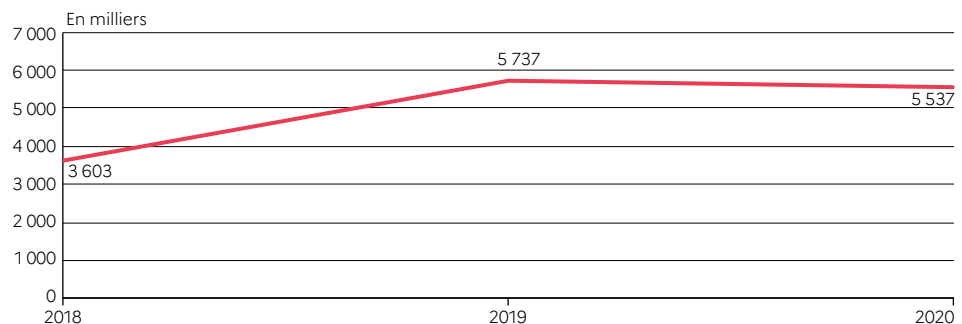
	Revenu fiscal de référence annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 600	De 5 600 à moins de 6 700	De 6 700 à moins de 7 700	De 7 700 à moins de 10 800
1 UC	194	146	98	48
De 1,25 UC à moins de 2 UC	240	176	113	63
2 UC ou plus	277	202	126	76

En euros

Notes > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le seuil du plafond pour bénéficier du chèque énergie est passé de 10 700 euros annuel par UC en 2020 à 10 800 euros en 2021.

Source > Législation.

Graphique 1 Évolution du nombre de chèques énergie envoyés depuis 2018



Champ > France.

Source > Ministère de la Transition écologique et solidaire.

⁷. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.

En 2020, 45 % des ménages ayant reçu un chèque énergie sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages

en France (38 % en 2018). 44 % des ménages bénéficiaires ont un RFR par UC inférieur à 5 600 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC

Tableau 2 Caractéristiques des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2020

En %

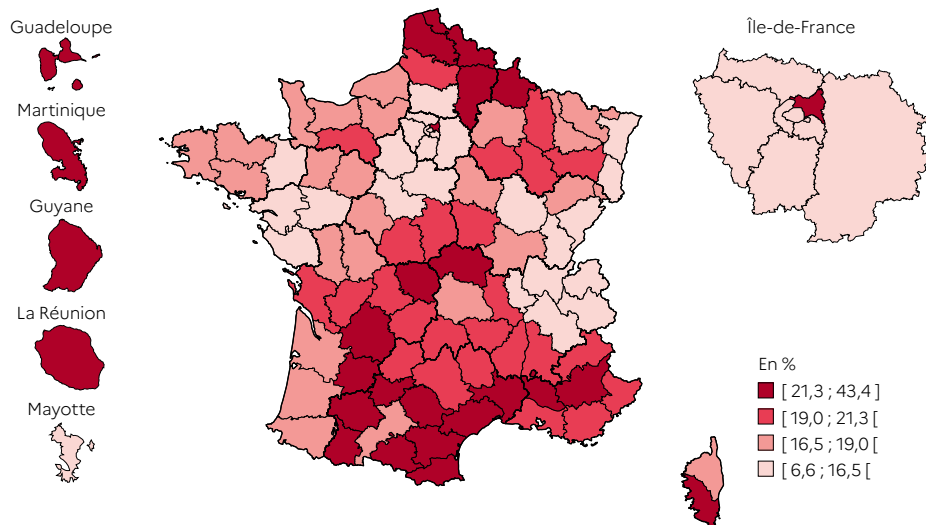
Caractéristiques		Ménages ayant reçu un chèque énergie	Ensemble des ménages
Effectifs (en nombre)		5 537 300	28 782 300
Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage	1 UC	45	38
	De 1,25 UC à moins de 2 UC	35	45
	2 UC ou plus	20	17
Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (UC)	Moins de 5 600 euros	44	10
	De 5 600 à moins de 6 700 euros	9	2
	De 6 700 à moins de 7 700 euros	10	2
	De 7 700 à moins de 10 700 euros	37	8
	10 700 euros ou plus	-	78

Note > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

Champ > France, hors les 55 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages ordinaires en France métropolitaine.

Sources > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018.

Carte 1 Part des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2020, parmi l'ensemble des ménages



Note > En France, on compte au total 18,6 ménages ayant reçu un chèque énergie pour 100 ménages.

Champ > France, hors les 55 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales.

Sources > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee, recensement de la population 2017 ; calculs DREES.

du ménage. 37 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 700 et 10 700 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2020, les ménages ayant reçu un chèque énergie⁸ représentent 18,6 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire (carte 1). Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le

taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,81 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 22 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %. C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (43,4 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 34,6 %.

Pour en savoir plus

> **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (2017, décembre). Rapport d'évaluation du chèque énergie.

8. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.